



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013060-0003
portant prescription de travaux de dépollution des sols
du site industriel MEC D'AQUITAINE 47200 Marmande

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-39-1 à R512-39-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011158-0004 du 07/06/2011 valant récépissé de déclaration pour l'exploitation d'installations classées relevant du régime de la déclaration sur le site de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE, sis 61 rue des Isserts 47200 Marmande, prescrivant des mesures spéciales pour les dites installations et prescrivant la dépollution du site par ses articles 6 et 7 ;

VU le rapport final d'exécution des travaux de démantèlement des installations de traitement de surface adressé à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne le 20 décembre 2010 ;

VU le rapport TERE0 10.026.RA.003.01.V1 février 2012 remis le 16 janvier 2013 à l'inspection des installations classées relatif au plan de gestion du site, pour répondre à l'article 6 de l'arrêté susvisé ;

VU les travaux de réfection du dallage de l'atelier de traitement de surface réalisés sur l'initiative de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013044 du 13/02/2013 prescrivant en urgence la réalisation par un tiers expert reconnu de l'analyse critique du plan de gestion susvisé dans le délai de 8 jours à compter de la notification du dit arrêté ;

VU le rapport en date du 15/02/2013 du Bureau d'études Arcagée portant tierce-expertise « sites et sols pollués » sur le site de Marmande (47) ;

VU la procédure de redressement judiciaire décidée par le Tribunal de Commerce de Montauban du 04 décembre 2012 ;

VU le report de délai au 26/02/2012 accordé par ce même tribunal pour l'examen des dossiers de proposition de reprise de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE ;

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 08/02/2007 relative aux installations classées – Gestion des sols pollués et notamment son article 4 relatif à l'analyse critique des éléments du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2013 ;

VU le positionnement de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE en date des 18/02/2013 et du 21 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la tierce-expertise susvisée a permis de réorienter le plan de gestion initialement proposée vers une solution adaptée à la situation environnementale et économique de la S.A.S. MEC D'AQUITAINE ;

CONSIDÉRANT que le site des installations exploitées par la S.A.S. MEC D'AQUITAINE est la source et le siège d'une pollution des sols par le Nickel et le Chrome ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des eaux souterraines afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les restrictions d'usages permettant de conserver la mémoire des pollutions brute et résiduelle et permettre les usages actuels et futurs du site ;

CONSIDÉRANT que les articles 6 et 7 de l'arrêté du 07/06/2011 susvisé relatifs à la dépollution du site doivent être modifiées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les délais de décision de la procédure collective de redressement judiciaire ne permettent pas de présenter ce dossier à l'avis du CODERST ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La S.A.S. MEC D'AQUITAINE, dont le siège social est situé 61 rue des Isserts 47200 Marmande, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue, dans les délais figurant à l'article 8, de remettre le site, sis à la même adresse, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 5.

ARTICLE 2 : DÉPOLLUTION DES SOLS

2.1 - Traitement des spots

Les spots de pollution localisés sur le plan en annexe 1 doivent être excavés pour respecter les objectifs ci-dessous :

- Elimination de 80% de la masse de polluants Nickel et chrome contenue,
- et
- Vérification, par des tests de lixiviation, du caractère inerte du résiduel en place.

2.2 - Gestion des terres excavées

Les terres excavées doivent être triées et regroupées selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les aires de stockages temporaires associées à l'excavation, sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières. Les eaux éventuellement impactées sont traitées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les terres sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets sera jointe au rapport final visé à l'article 3.3.

2.3 - Remblaiement des fouilles

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains. Elles seront recouvertes d'une couche de roulement étanche.

2.4 - Cas de l'ancien atelier de traitement de surface

Le nouveau dallage, réalisé à la suite du démantèlement des chaînes de nickelage/chromage, permet un recouvrement de surface du bâtiment dont l'état d'étanchéité devra être contrôlé périodiquement selon une procédure écrite définie par l'exploitant et ayant reçue la validation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné à l'article 3.2.

Le contrôle éventuel du transfert dans la nappe sera assuré par le réseau de surveillance prévu à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 - Excavations

Les sols visés à l'article 2 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire, sans jamais atteindre celle-ci. Les travaux seront réalisés en vérifiant que le niveau d'eau n'atteint pas la base des sols qui seraient à excaver.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains si possible et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs fixés à l'article 2.1.

L'arrêt des excavations sera décidé d'un commun accord avec l'Inspection des Installations Classées sur la base de ces résultats.

3.2 – Contrôle externe

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, il confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le programme des travaux et le plan d'aménagement,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits programme et plan,

L'inspection des installations classées est tenue informée chaque mois de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Le choix de l'organisme sera soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités éventuellement réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- les bordereaux de suivi des déchets.

Ce rapport final est validé par l'assistant au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 – Réseau de Surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZF, dont l'implantation est définie sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Le puits dit « Boocklandt » fera l'objet d'une expertise afin de décider s'il peut permettre des prélèvements représentatifs dans les règles de l'art. Sinon, un piézomètre supplémentaire sera installé en amont du dit puits.

Ce piézomètre sera réalisé conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Le rapport de sondage et la coupe seront conservés et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

En cas d'utilisation du puits dit « Boocklandt », une convention d'accès et de réalisation des prélèvements sera signée entre l'exploitant et le propriétaire du terrain. Une copie en sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

4.3 – Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses en périodes de hautes et de basses eaux de la nappe sous-jacente sur l'ensemble des piézomètres susmentionnés. Pendant la phase de travaux définie à l'article 3, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

L'inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, demander à l'exploitant de réaliser des analyses de référence complémentaires.

Les prélèvements, les méthodes d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés suivant les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique (en m NGF) est relevé lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à mesurer et les substances à rechercher lors des analyses sont :

conductivité,
pH,
chrome total et chrome hexavalent (Cr VI),
Nickel.

4.4 - Interprétation et transmission des résultats d'analyses :

Les résultats seront à la fois interprétés entre points de contrôle ainsi que sur l'évolution par rapport aux analyses antérieures. Les niveaux piézométriques sont comparés. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Une copie des résultats d'analyses doit être transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

4.5 - A l'issue de 4 années de suivi, et dans la mesure où la stabilisation des paramètres sera observée, l'allègement ou la suspension de la surveillance périodique des eaux souterraines pourra être envisagée. La décision sera prise en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : USAGE FUTUR

L'usage futur du site est défini de type industriel.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 6 : CESSIION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de Lot et Garonne préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 7 : RESTRICTIONS D'USAGES

7.1 - Interdictions en l'état

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères, fruitières ou maraîchères est interdite.

L'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines, dont le gisement se trouve au droit du site est interdite, à l'exception des eaux de pompage liées aux prélèvements en vue d'analyse dans le cadre de la surveillance du site.

Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres de surveillance visés à l'article 4 du présent arrêté
La création d'aires de jeux pour les enfants est interdite.

7.2 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, notamment pour ce qui concerne l'emprise de l'ancien atelier de traitement de surface, la réalisation de travaux sur la totalité du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

7.3 - Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, indépendamment des travaux visés par l'article 2, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils soient inertes, conformément à l'objectif défini à l'article 2.1 et recouvert selon les dispositions de l'article 2.3. L'accord préalable de l'inspection des installations classées devra être requis.

A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

7.4 - Servitude d'utilité publique

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue par l'article L515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de Lot et Garonne, dès l'achèvement des travaux de dépollution prévus à l'article 2, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes,
- les coordonnées du propriétaire,
- un plan topographique et une cartographie géométrée des impacts résiduels comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations.

ARTICLE 8 : DELAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- dépollution des sols et remise en état (articles 2 et 3) : 12 mois,
- désignation de l'assistant au maître d'ouvrage (article 3.2) : 8 jours,
- remise du programme de travaux et du plan d'aménagement (article 3.2) : 1 mois.
- remise de la procédure de vérification de l'état d'étanchéité du dallage (article 2.4) : 6 mois

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 07/06/2011 susvisé.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Marmande et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

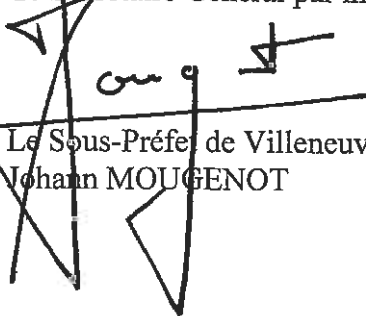
ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Maire de Marmande,
M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. MEC D'AQUITAINE.

Agen, le 01 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
Johann MOUGENOT

